PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2018 (18/04/2018)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit avril, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2018

CONSEILLERS		Р	Α	POUVOIR A	Р	Α
Emile RAGGINI	9.	Χ	N.U	TIE /		
André CARBONNEL	\mathcal{I}	Χ	-			
Geneviève FOURNIL	$\mathcal{Q}_{\mathcal{F}}$		Χ	Emile RAGGINI	X	
Julien BRIANC	\sqrt{Z}	X	7	次大・イント		
Bernard GRACIA	47	X	12/2	1151 650		
Guillaume BOU	1	X				
Evelyne TISSOT		X				
Fabienne MOLTO	4	X	1			
Jacqueline TIBALD	1/9	X	IR			
Max AMOUROUX	- 7/4		Х	André CARBONNEL	X	
Corinne DEVEZE	11.00	X	KIL.			
Marie SIRVEIN	62	X	PODE P	EINGUIT CO		
Anne-Marie LOUBAT		X				
Frédéric TIBALD	%	X				
Fabien BOULARAN	100	X		PK		
TOTAL	15	13	02		02	
Quorum:		oui		Nombre de voix:	15	

Mme Fabienne MOLTO a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M...... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procèsverbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 1 sur 50

> >	(cf. détails en fin de document)
	e point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de norce privés d'électricité. té informée de ce premier bilan.
l est rappelé que naire. Dans cert en la matière, le etre formulée as le respecter les le maire ne peur début ou au cou nunicipal ne peur lession, mentior véanmoins, il es un certain nombre	L'ORDRE DU JOUR I'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le ains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. se conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition do sez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes et, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée e res d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conse ut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cett né sur la convocation. It permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer su re de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. Et ans diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.
Sur rapport de N	onsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :
	ORDRE DU JOUR
PROPOSITI	

<u>2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT</u>
Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 2 sur 50

A - INTER	COMMUNALITE	
		Décision
⇒ 1:	ADHESION D'UNE COLLECTIVITE AU S.O.E.M.N (SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE)	n°24
⇒ 2:		
⇒ 3:		
B – FINAN	CES	
	The second secon	
⇒ 1:	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DU RECEVEUR MUNICIPAL. (M14)	n°20
⇒ 2 :	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2017. (M14)	n°21
⇒ 3:	APPROBATION DU BUDGET 2018, DES CONTRIBUTIONS ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS. (M14)	n°22
⇒ 4:	CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2018 (R1641 / M14)	n°23
C-TRAVA	UX D'EQUIPEMENT	
⇒ 1:		
⇒ 2 :		n°
⇒ 3:		

D – IMMOE	BILIER ET GESTION DU PATRIMOINE	
⇒ 1:		n°
⇒ 2:		n°
⇒ 3:		n°
⇒ 4:		n°
	AURE	
E - URBAN	JISME	
L - UKDAN	NOME NOW A TOP NOW A	
⇒ 1:		n°
⇒ 2 :	CHOOSE HAVING S	n°
	*	
F - SERVI	CES PUBLICS	
⇒ 1:		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3:		
⇒ 4:		

$\begin{array}{c|c} \hline \textbf{G-ECONOMIE LOCALE} \\ \hline \Rightarrow \textbf{1:} & & & & & \\ \hline \Rightarrow \textbf{2:} & & & & \\ \hline \Rightarrow \textbf{3:} & & & & \\ \hline \end{array}$

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1:	RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS	n°25
⇒ 2 :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2018	n°26
⇒ 3:	THE REPORT OF THE PARTY OF THE	n°

水

QUESTIONS DIVERSES:

⇒ 1:	(Ces sujets sont développés en fin de document)
⇒ 2 :	Actualités diverses

4) **DECISIONS**

DECISION N°01	DECISION N°02
N° 20-2018	N° 21-2018

OBJET: COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2017

Monsieur M. Emile RAGGINI, chargé de la préparation des documents budgétaires, expose que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permet aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. Dès lors, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Le Conseil Municipal se prononce, ainsi, sur l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget général dont l'activité financière est retracée dans les tableaux de synthèse ci-après.

Le président rappelle que le budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49) a été clôturé, compte tenu de l'élargissement de *CARCASSONNE AGGLO* et du transfert de la compétence « EAU & ASSAINISSEMENT » vers cet E.P.C.I. et qu'ainsi, après reversement de l'excédent en 2015, l'élaboration du budget annexe, les contrats de délégation de service public et avenants ainsi que les décisions fiscales afférentes à cette activité sont sous la gestion du service des finances de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2013,

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 6 sur 50

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, et hors la présence du maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Et:

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APROUVE le compte administratif de l'exercice 2017 afférent aux budgets :

Budget général (M14)

P

DECIDE d'affecter les résultats d'exploitation tel que présenté ci-dessous,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et en présence du maire

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTE le compte de gestion du receveur afférent aux mêmes budgets.

PRECISE que tous les résultats comptables s'établissent comme présenté dans les tableaux joints en annexe,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS-BUDGET PRINCIPAL

Numéro SIRET: 21110198500011

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE PEYRIAC-MINERVOIS

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET: BUDGET COMMUNAL

ANNEE 2017

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 8 sur 50

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS - 11 - BUDGET COMMUNAL		2017

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap. Libellé		Crédits ouverts	Crédits em	Crédits employés (ou restant à employer)		
		(BP+DM+ RAR 2016)	Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
011	Charges à caractère général	299 867,17	290 964,57	0,00	0,00	8 902.60
012	Charges de personnel	575 847,19	575 772,70	0,00	0,00	74.49
014	Atténuations de produits	27 159,24	26 323,24	0,00	0,00	836.00
65	Autres charges gestion courante	126 381,03	118 591,52	0,00	0,00	7 789.51
	Total des dépenses de gestion courante	1 029 254,63	1 011 652,03	0,00	0,00	17 602.60
66	Charges financières	25 481,56	25 481,56	0,00	0,00	0.00
67	Charges exceptionnelles	300,00	300,00	0,00	0,00	0.00
68	Dotations aux provisions (1)	0,00	0,00			0.00
022	Dépenses imprévues Fonct	40 000,00				
-	Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 095 036,19	1 037 433,59	0,00	0,00	57 602.60
023	Virement à la sect° d'investis. (2)	219 792,16				
042	Opérations d'ordre entre section (2)	12 462,63	10 570,27			1 892.36
043	Op. ordre intérieur de section (2)	0,00	0,00			0.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		232 254,79	10 570,27			221 684.52
TOTAL		1 327 290,98	1 048 003,86	0,00	0,00	279 287.12
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2016		0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits emp	oloyés (ou restant à	employer)	
		(BP+DM+ RAR 2016)	Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
013	Atténuations de charges	32 977,62	22 726,82	0,00	0,00	10 250.80
70	Produits des services	1 549,88	1 549,88	0,00	0,00	0.00
73	Impôts et taxes	653 757,86	661 208,86	0,00	0,00	0.00
74	Dotations et participations	355 624,12	353 580,12	0,00	0,00	2 044.00
75	Autres produits gestion courante	33 171,77	33 122,50	0,00	0,00	49.27
	Total des recettes de gestion courante	1 077 081,25	1 072 188,18	0,00	0,00	4 893.07
76	Produits financiers	3,85	3,85	0,00	0,00	0.00
77	Produits exceptionnels	12 696,89	7 362,12	0,00	0,00	5 334.77
78	Reprise sur amort et provisions (1)	0,00	0,00			0.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 089 781,99	1 079 554,15	0,00	0,00	10 227.84
042	Opérations d'ordre entre section (2)	152 507,38	150 615,02			1 892.36
043	Op. ordre intérieur de section (2)	0,00	0,00			0.00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		152 507,38	150 615,02			1 892.36
TOTAL		1 242 289,37	1 230 169,17	0,00	0,00	12 120.20
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2016		(3) (85 001,61)				

⁽¹⁾ Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS - 11 - BUDGET COMMUNAL CA 2
--

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0.00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0.00
22	Immos reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0.00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0.00
	Total des opérations d'équipement	651 078,87	509 833,69	108 145,62	33 099.56
	Total des dépenses d'équipement	651 078,87	509 833,69	108 145,62	33 099.56
10	Dotations Fonds divers Réserves	20 000,00	20 000,00	0,00	0.00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0.00
16	Remboursement d'emprunts	82 951,34	82 951,34	0,00	0.00
18	Compte de liaison (5)	0,00	0,00	0,00	0.00
26	Participations et créances ratta	0,00	0,00	0,00	0.00
27	Autres immos financières	0,00	0,00	0,00	0.00
020	Dépenses imprévues Invest	0,00			
	Total des dépenses financières	102 951,34	102 951,34	0,00	0.00
45	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	754 030,21	612 785,03	108 145,62	33 099.56
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	152 507,38	150 615,02		1 892.36
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0.00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		152 507,38	150 615,02		1 892.36
	TOTAL	906 537,59	763 400,05	108 145,62	34 991.92
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2016	(3) 27 037,40			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0.00
13	Subventions d'investissement	296 371,76	223 092,62	72 415,14	864.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	100 000,00	100 000,00	0,00	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0.00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0.00
22	Immos reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0.00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0.00
	Total des recettes d'équipement	396 371,76	323 092,62	72 415,14	864.00
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)	66 172,36	61 719,07	0,00	4 453.29
1068	Dotations Fonds divers Réserves (7)	238 776,08	238 776,08	0,00	0.00
18	Compte de liaison (5)	0,00	0,00	0,00	0.00
26	Participations et créances ratta	0,00	0,00	0,00	0.00
27	Autres immos financières	0,00	0,00	0,00	0.00
024	Produits des cessions	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	304 948,44	300 495,15	0,00	4 453.29
45	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0.00
	Total des recettes réelles d'investissement	701 320,20	623 587,77	72 415,14	5 317.29
021	Virement de la section de fonct. (1)	219 792,16			
040 Opérations d'ordre entre sections (1)		12 462,63	10 570,27		1 892.36
041 Opérations patrimoniales (1)		0,00	0,00		0.00
Total des recettes d'ordre d'investissement		232 254,79	10 570,27		221 684.52
TOTAL		933 574,99	634 158,04	72 415,14	227 001.81
Pour information (R001 Solde d'exécution positif reporté de 2016		0,00			

Page 10 sur 50

11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 PRESENTATION PAR CHAPITRES

	PRESENTATION PAR CHAPITRES							
	DEP	ENSES		RECETTES				
		SE	CTION DE FON	NCTIO	ONNEMENT			
CHAP.	LIBELLE	CREDITS	DETAILS	CHAP.	LIBELLE	CREDITS	DETA	AILS
11	Charges générales	290964.57		70 72	Produits des services Trav. en régie + sortie de biens (042)	1 549.88 150 615.02		
12 14	Charges de perso. Comp. TPU	575772.70 26323.24		73	Impôts & taxes Gain de produit fiscal	661 208.86	N-1:	646269.99 14938.87
65	Autres charges (Elus, cotisations, subv)	118591.52		74	Dotations & Particip	353 580.12	N-1:	336 865.85
66	Charges financ.	25481.56		75	Gain de dotations Autres produits Perte redevances, loyers	33 122.50	N-1:	16714.27 36 986.48 -3863.98
67	Charges exception	300.00	AU	76	Produits financiers	3.85		
68	DA - immob	0.00		77 77	Produits exception. Produits divers (042)	7 362.12 0.00		
(042)	Prov. / Dotations	10570.27	3/ AZ	0.13 -78	Attenuation charges Reprise /Provisions	22 726.82 0.00		
	TOTAL	1048003.86	/ Vai	之在	TOTAL	1230169.17	SOLDE:	182165.31
		S	SECTION D'INV	ESTI	SSEMENT			
	Dotations, fonds divers et	20 000.00	VYCU M	10222	FCTVA	52 166.51		0.00
13	Subv. Invest.	0.00	Dont O.O.B: 040 0.00	1323	Subventions (041)	0.00	N-1	52 166.51 €
	Remb. capital diff./réalisations	82 951.34 0.00	040 0.00	27 1068	Créances Affectation N-1	0.00 238 776.08		
	Subv.équipement	0.00	040 0.00	13	Subventions	223 092.62		54166.00
21	Immo. Corporelles	0.00	040 0.00	16875	O.O.B / (041)	0.00		22224.00
23	Immob. en cours	660 448.71		19	diff./réalisations (040)	0.00		54513.00
			0.00	10223-6	T.L.E + T.A	9 552.56	13251	28643.10
	Ss-total op.	660 448.71	Total 150 615.02	21	Ventes (040)	9 759.07	1326	0.00
	R.A.R	108 145.62	T.R -150 615.02		R.A.R	72 415.14	1341	44941.35
27	Créances	0.00	OK!	16	Emprunts / locations	100 000.00	1328	18605.17
			660 448.71	28	Amort. Subv. (040)	811.20		
0.40	Provisions	0.00	DI 040 = RF 042	0.40	Reprise / provisions	0.00		
	TOTAL	871 545.67			TOTAL	706573.18	SOLDE:	-164972.49
	SULTAT D'EXECUTION	1919549.53				1936742.35	SOLDE:	17192.82
REPRISES		N-1		N1			TOT	AUX
SF 002		85	001.61		182165.31		26716	66.92
SI 001		-27	037.40	-164972.49		-1920	09.89	
SOLDES	<u> </u>	57	964.21		17192.82		75157.03	

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 11 sur 50

Impôts & taxes	2.31%	dont c/73111	Evolution	
(N-1)	646 269.99 €	571 407.00 €	10 006 00 6	2.450/
(N)	661 208.86 €	589 433.00 €	18 026.00 €	3.15%

j	CONTRÔLE COUVERTURE FDL / DEPENSES OBLIGATOIRES!						
	Annuité	Salaires	Elus, intercom, associations	TPU	- R 002		
ĺ	744 118.75 €						
Į	88.86%						



Taxe locale d'équip.	Taxe aménagement
0.00	9 552.56

TOTAL hors RAR	TOTAL REALISATIONS + REPORTS (Hors R.A.R)
FONCTIONNEMENT	267166.92
INVESTISSEMENT	-156279.41
RESULTAT GLOBAL	110887.51

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS - 11 - BUDGET COMMUNAL	CA	2017
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	l II	

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
VUE D'ENSEMBLE	A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées			Titres restant à émettre
TOTAL DE L	A SECTION DE FONCTIONNEMENT	E	0,00	к	0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	108 145,62	L	72 415,14
13	AIRE DE LAVAGE		6 444,00		0,00
17	AMENAGEMENT DU STADE		58 440,00		19 480,00
23	ELABORATION P.L.U		5 694,74		0,00
24	AMENAGEMENT VRD		8 005,25		27 890,00
41	RENOVATION BTS COMMUNAUX		11 882,43		0,00
42	RESTAURATION EGLISE		13 959,31		0,00
43	MOBILIERS COMMUNAUX ET MATERIELS		1 187,80		0,00
47	AMENAGEMENTS URBAINS		2 532,09		23 045,14
49	COLLECTIONS D'ART ET SCULPTURES	1 5	0,00		2 000,00

⁽¹⁾ Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).





II-1

Exercice 2017

GED

20400 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	931 682,63	1 325 398,62	2 257 081,25
Titres de recettes émis (b)	634 158,04	1 230 169,17	1 864 327,21
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	634 158,04	1 230 169,17	1 864 327,21
DÉPENSES	E 78/7	10. 2	
Autorisations budgétaires totales (e)	931 682,63	1 325 398,62	2 257 081,25
Mandats émis (f)	763 400,05	1 048 003,86	1 811 403,91
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	763 400,05	1 048 003,86	1 811 403,91
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		182 165,31	52 923,30
(h - d) Déficit	129 242,01		



Etat II-2

Exercice 2017

GED

20400 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2017
-27 037,40	0,00	-129 242,01	0,00	-156 279,41
323 777,69	238 776,08	182 165,31	0,00	267 166,92
296 740,29	238 776,08	52 923,30	0,00	110 887,51
[LU]		D C		
(22)	6997 200 Jan 1	<		
121				
14	KAMBERNAN C	/		
1				
296 740,29	238 776,08	52 923,30	0,00	110 887,51
	CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016 -27.037,40 323.777,69 296.740,29	CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016 -27 037,40 -27 037,40 0,00 323 777,69 296 740,29 238 776,08	CLÔTURE DE L'EXERCICE 2017 L'EXERCICE 2017 -27 037,40 -27 037,40 -28 776,08 182 165,31 296 740,29 238 776,08 52 923,30	CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL

1. Compte administratif de l'exercice 2017

L'exercice clos de 2017 se solde par un résultat global de 110 887.51 € Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de 267 166.92 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPE	NSES	RECE	TTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	А	(1 048 003.86)€	G	<mark>1 230 169.17</mark> €	(182 165.31)€
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	<u>763 400.05</u> €	Н	<u>634 158.04</u> €	<u>-129 242.01</u> €
		The state of the s	10 miles	Résulta	t propre à l'exercice:	52 923.30 €
REPORTS DE L'EXERCICE	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	- €	l (si excédent)	<mark>85 001.61</mark> €	57 964.21 €
2016	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	<u>27 037.40</u> €	J (si excédent)	0.00€	57 904.21€
TOTAL	. (réalisations + reports)	= A+B+C+D	1 838 441.31 €	= G+H+I+J	1 949 328.82 €	110 887.51 €
	1					
RESTES A REALISER A	Section de fonctionnement	E	0.00 €	К	0.00€	
REPORTER EN	Section d'investissement	F	<u>108 145.62</u> €	L	<u>72 415.14</u> €	
2018	TOTAL des restes à réaliser à reporter	= E+F	108 145.62 €	= K+L	72 415.14 €	<u>-35 730.48</u> €
DEOL!! TAT	Section de fonctionnement	= A+C	1 048 003.86 €	= G+l	1 315 170.78 €	
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D	898 583.07 €	= H+J	706 573.18 €	
(+ R.A.R)	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D	1 946 586.93 €	= G+H+l+J	2 021 743.96 €	<mark>75 157.03</mark> €

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

2. Affectation du résultat de fonctionnement

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 16 sur 50

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL 2017

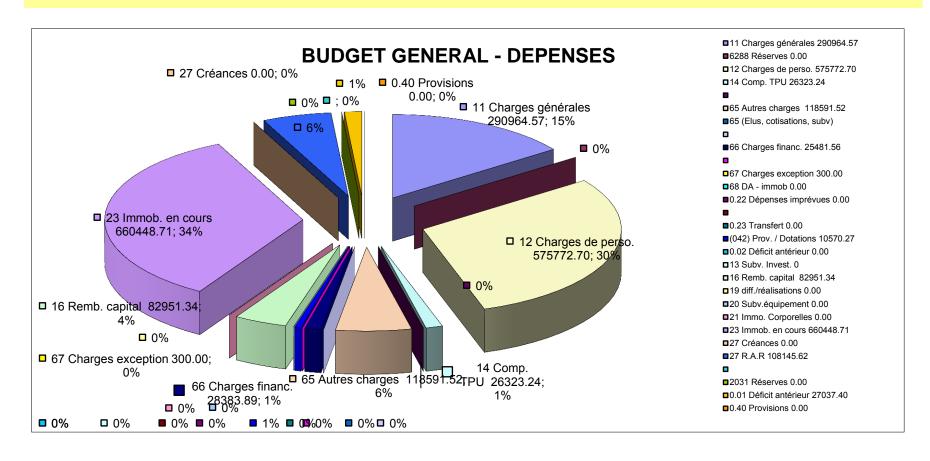
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE				
Résultat de fonctionnement				
A- résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2017	182 165.31 €		
B- Résultats antérieurs reportés ligne 002 du C.A, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2016	85 001.61 €		
C- résultat à affecter .= A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		267 166.92 €		
D- Solde d'exécution d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	D001 R001	-156 279.41 €		
E- Soldes des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement:		-108 145.62 €		
Emprunt Subventions Autofinancement	72 415.14 €	72 415.14 €		
F- Besoin de financement	D+E	-192 009.89 €		
AFFECTATION	С	267 166.92 €		
1- affectation en réserves d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	192 009.89 € 192 009.89 €		
2- Report en section de fonctionnement	R002	75 157.03 €		
DEFICIT REPORTE En ce cas, il n'y pas d'affectation	D002			

Edité le 28 mars 2018

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 17 sur 50

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS MAIRIE 11800 LAURE-MINERVOIS

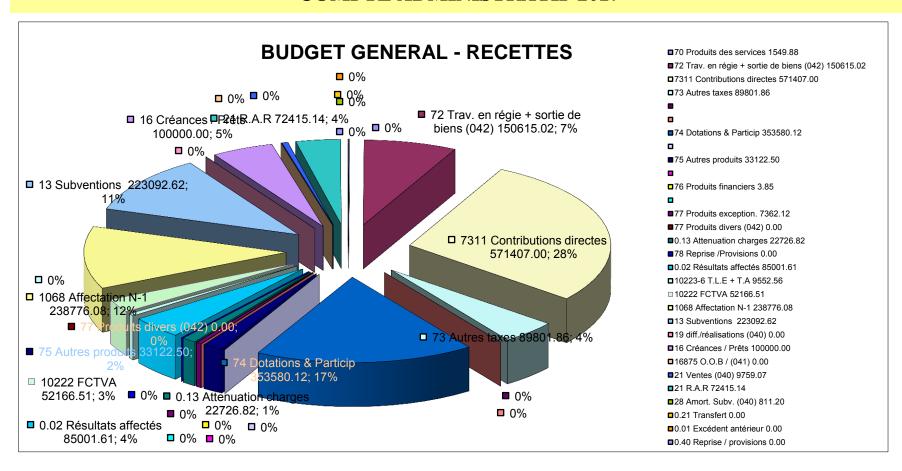
COMPTE ADMINISTRATIF 2017



Mairie Laure-Mvois/ C.A 28/03/2018 12:39 1 / 7

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS MAIRIE 11800 LAURE-MINERVOIS

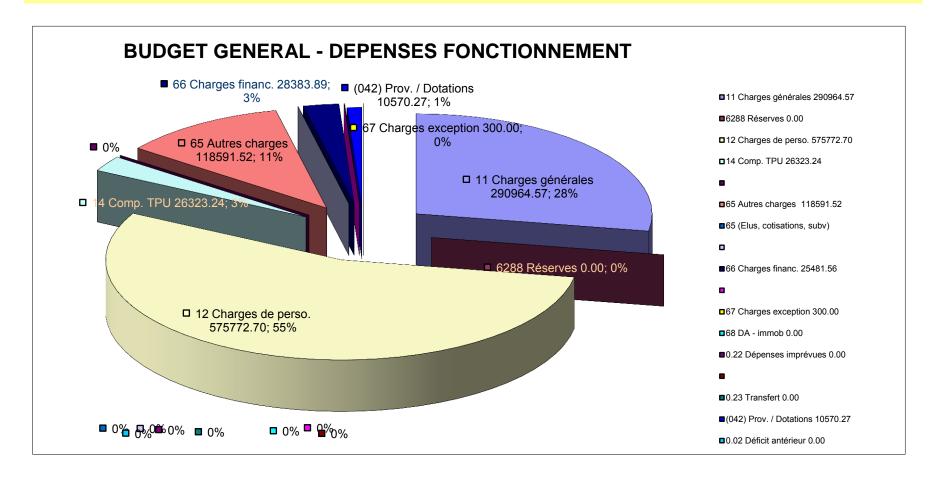
COMPTE ADMINISTRATIF 2017



Mairie Laure-Mvois/ C.A 28/03/2018 12:39 2 / 7

11800 LAURE-MINERVOIS

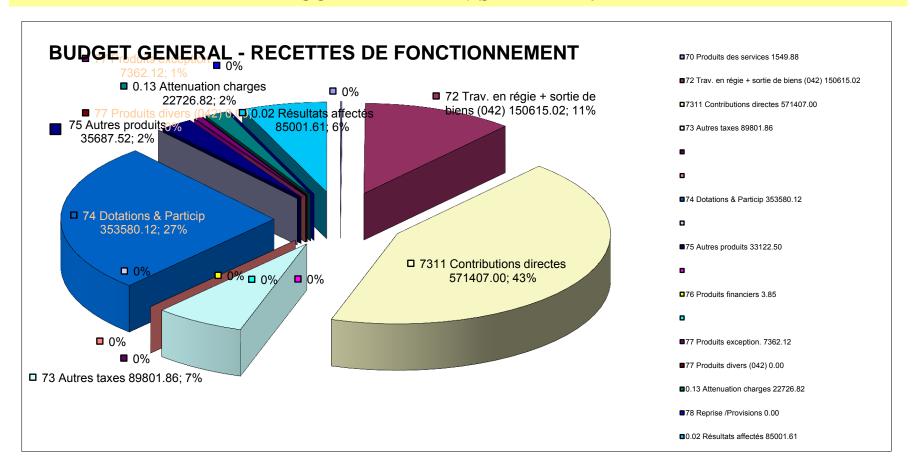
COMPTE ADMINISTRATIF 2017



Mairie Laure-Mvois/ C.A 28/03/2018 12:39 3 / 7

11800 LAURE-MINERVOIS

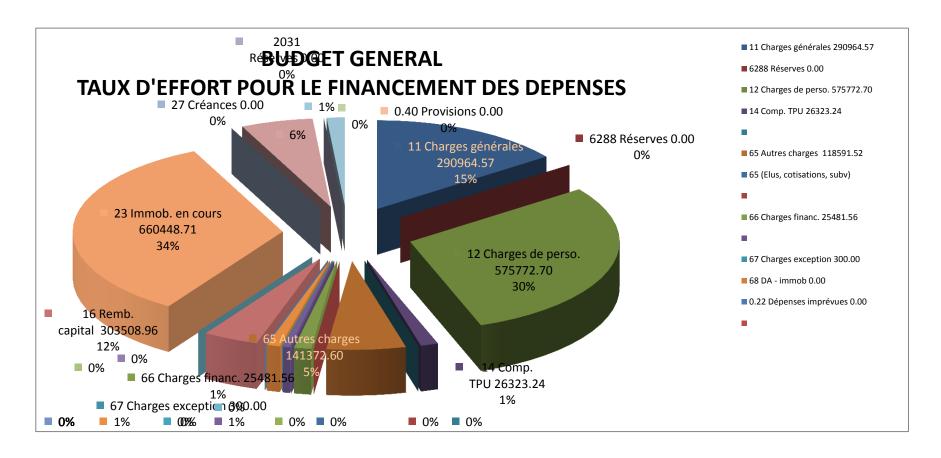
COMPTE ADMINISTRATIF 2017



Mairie Laure-Mvois/ C.A 28/03/2018 12:39 4 / 7

11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2017



Mairie Laure-Mvois/ C.A 28/03/2018 12:39 5 / 7



OBJET: BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

Pour l'année 2018, la proposition de budget primitif de la commune se chiffre à **2** 050 587,14€. La section de fonctionnement s'élèverait à 1 311 699.75€ et la section d'investissement à 738 887,39€.

Le tableau qui suit synthétise dans les vues d'ensemble du budget, les chapitres comptables qui ont été validés par la commission des finances.

BUDGET GENERAL 2018

BUDGET PRIMITIF 2018

STRUCTURE ET RATIOS

	SECTION DE FONCTIONNEMENT									
EQUILIBRE BUDGETAIRE CHAP LIBELLE CREDITS TAUX CHAP. LIBELLE CREDITS TAUX										
						01122110				
11	Charges générales	292 561.95	14.27%	70	Produits des services	2 517.78	0.129			
6288	Réserves	8 356.64	0.41%	72	Travaux en régie	112 000.00	5.46%			
12	Charges de perso.	565 480.36	27.58%	7311	Contributions directes	601 073.00	29.31%			
14	Comp. TPU	27 159.24	1.32%	73	Autres taxes	72 331.86	3.539			
			0.00%				0.009			
65	Autres charges	112 464.99	5.48%				0.009			
	(Elus, cotisations, subv)		0.00%	74	Dotations & Particip	357 646.60	17.449			
			0.00%				0.009			
66	Charges financ.	23 434.54	1.14%	75	Autres produits	26 260.00	1.289			
			0.00%				0.009			
67	Charges exception	2 300.00	0.11%	76	Produits financiers	6.16	0.009			
6811	Amort. subv. équip.	811.20	0.04%				0.009			
0.22	Dépenses imprévues	70 000.00	3.41%	77	Produits exception.	36 193.08	1.779			
			0.00%				0.009			
0.23	Transfert	209 130.83	10.20%	0.13	Atténuation charges	28 514.24	1.399			
0.42	Prov. / Dotations	0.00	0.00%	0.42	Reprise /Provisions	0.00	0.009			
0.02	Déficit antérieur	0.00	0.00%	0.02	Résultats affectés	75 157.03	3.679			
	TOTAL	1 311 699.75	63.97%		TOTAL	1 311 699.75	63.97%			

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 23 sur 50

	SECTION D'INVESTISSEMENT EQUILIBRE BUDGETAIRE							
103	Préfinancement TVA	0.00	0.00%	1022	T.L.E + T.A	8 704.04	0.42%	
16	Remb. capital	87 252.43	4.25%	10222	FCTVA	90 210.28	4.40%	
20	Immo. Inc.ONA	1 825.73	0.09%	1068	Affectation N-1	192 009.89	9.36%	
20	Frais d'études		0.00%	13	Subventions	158 021.14	7.71%	
21	Immo. Corporelles		0.00%	2031	O.O.B	0.00	0.00%	
23	Immob. en cours		0.00%	16	Créances / Prêts	80 000.00	3.90%	
	Ss-total opérations	493 529.82	24.07%	16875	O.O.B / op. 020	0.00	0.00%	
27	Créances	0.00	0.00%	R024	Ventes	0.00	0.00%	
2031	Réserves	0.00	0.00%	0.21	Transfert	209 130.83	10.20%	
0.01	Déficit antérieur	156 279.41	7.62%	0.01	Excédent antérieur	0.00	0.00%	
0.40	Provisions	0.00	0.00%	0.40	Reprise / provisions	0.00	0.00%	
			0.00%	28041	Amort. subv. équip.	811.20	0.04%	
	TOTAL	738 887.39	36.03%		TOTAL	738 887.39	36.03%	
RE	ESULTAT PREVISIONNEL	2 050 587.14	100,00%	RE		2 050 587.14	100,009	

1/ VOTE DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2018

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU les délibérations de l'assemblée portant approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice précédent,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote:

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le projet de budget 2017, qui comprend un budget principal et aucun budget annexe ou rattaché, ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Investissement	738 887.39	738 887.39
Fonctionnement	1 311 699.75	1 311 699.75
Total	2 050 587.14	2 050 587.14
BUDGET N-1		
Investissement	842 180.86	842 180.86
Exploitation	1 228 612.26	1 228 612.26
Total	2 070 793.12	2 070 793.12
EVOLUTION		
Investissement	-103 293.47	-103 293.47
Fonctionnement	83 087.49	83 087.49
Total	-20 205.98	-20 205.98
TOTAL GENERAL	2 050 587.14	2 050 587.14

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

2/ VOTE DES TAUX DES 3 TAXES

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi de finances.

VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour le présent exercice,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote:

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018, comme suit :

	TAUX N-1	TAUX N	BASES N	PRODUIT N
TH	22.51%	22.51%	929 000	209 118
FB	36.59%	36.59%	699 600	255 984
FNB	102.08%	102.08%	133 200	135 971
TP / T.P.U	0.00%	- 0.00%	0	0
TOTAL				601 073

Le Maire et le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3/ AFFECTATION DU RESULTAT 2017

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2017 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

CONSIDERANT que le résultat 2017 doit combler en priorité le besoin de financement,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote:

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2017, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : RESULTAT 2017	(en Euros)
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
Résultat de l'exercice	182 165.31
Résultat antérieur reporté	85 001.61
BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution des investissements de l'exercice 2017 (001)	-156 279.41
Solde des restes à réaliser investissement de l'exercice 2017	-035 730.48
Besoin de financement	-192 009.89
AFFECTATION	267 166.92
Affectation en réserve (1068)	192 009.89
Report en fonctionnement (002)	075 157.03





OBJET: CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2018 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

	EMPLOIS		Taux	RESSOURCE	S	Taux
	Programmation 2018:			Subvention Europe	0.00€	0.00%
M 14	Budget général	493 529.82 €	100,00%	Subvention Etat	55 681.14 €	11.28%
			0,00%	Subvention Ets Publics	63 096.00 €	12.78%
M 49	Eau & Assainissement		0,00%	Subvention Région	30 756.00 €	6.23%
			0,00%	Subvention Département	8 488.00 €	1.72%
		. 4550	0,00%	T.L.E + T.A	8 704.04 €	1.76%
		3500	0,00%	T.V.A	90 210.28 €	18.28%
		/, \	0,00%	Autres recettes - OOB	0.00€	0.00%
		1 45	0,00%	Participations - tiers	0.00€	0.00%
	. A		0,00%	Autofinancement	156 594.36 €	31.73%
·	//	4/	0,00%	Solde à financer	80 000.00 €	16.21%
	Total	493 529.82 €	100,00%	Total	493 529.82 €	100.00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, en conséquence, le conseil municipal qui a déjà approuvé le principe, à se prononcer définitivement.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 27 sur 50

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE:

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	Programme Financement 2018
Montant	80 000.00€
Taux d'intérêt annuel	1.33 % (taux fixe) ()
Valeur de base de l'index	
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Versement des fonds	Plusieurs tirages éventuels dans les 8 mois de la signature
Durée initiale	12 ans (48 trimestres)
Périodicité de versement des échéances	Trimestrielle (échéances constantes)
Montant de l'échéance moyenne	1805.97EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
Frais de dossier ou commission //	120.00€
Taux effectif global annuel	1.36%
Amortissement	Conforme au tableau annexé (amortissement progressif du capital)
Remboursement anticipé	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis : 2 mois d'intérêts et…jours calendaires
Références du contrat	00002438136

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(en annexe les caractéristiques générales)

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 28 sur 50



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC

34977 LATTES CEDEX

Tél: 04 67 17 51 75 (non surtaxé) Fax: 04 66 29 31 30

Siège Social : Avenue de Montpelliéret LATTES RCS : 492 826 417 RCS MONTPELLIER

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07025828 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE:

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

MAIRIE

AVENUE DES ECOLES 11800-LAURE MINERVOIS

Représenté(e) par :

MR EMILE RAGGINI en qualité de MAIRE

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu DU CONSEIL MUNICIPAL en date du : 18 avril 2018

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC,

ci-après dénommée le Prêteur.

Date d'édition du contrat : 06/04/2018

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 05/06/2018.

Référence financement : KP0646

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : PROGRAMME INVESTISSEMENT COMMUNAL 2018

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002438136 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant: quatre-vingt mille euros (80 000,00 EUR)

Durée: 144 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,3300 %

Tirages (éventuellement échelonnés) dans les 08 mois de la signature par le prêteur, dont le premier de 10 % minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,3300 % l'an

Frais fiscaux: 0,00 EUR Frais de dossier: 120,00 EUR Taux effectif global: 1,36 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,34 %

Initiales:

Réf: GRCTRCOL:E30 1.507 GREEN-2018.01.23.00.17.30.30
Conseil Municipal

Page 1/8

Page 29 sur 50

du 18 avril 2018

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle Nombre d'échéances : 48 Montant des échéances :

47 échéance(s) de 1 805,97 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 1 805,77 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION

Le présent Contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition l'Emprunteur sous réserve :

- d'une part de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds
- d'autre part de la réception par le Prêteur des documents suivants :
- °Présent Contrat dûment régularisé par l' Emprunteur et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légalité.
- Délibération de l'Emprunteur prévoyant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques.
- °La délégation de pouvoirs du signataire du présent Contrat s'il y a lieu.

L'ensemble de ces documents doit avoir été réceptionné et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légalité.

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, il sera dû une indemnité financière actuarielle suivante :
 - Cette indemnité est égale à la somme des différences actualisées au jour du remboursement entre les échéances du prêt donnant lieu à remboursement anticipé, et, les échéances d'un prêt fictif correspondant au réemploi immédiat à des conditions identiques (périodicités des échéances, durée restant à courir), du capital remboursé avant terme, hormis celles de taux.
 - Le taux d'intérêt du prêt fictif est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :
 - Le TEC10 du mois précédant la date de remboursement anticipé (M-1) pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois (TEC10-2 dans la formule).
 - Le TEC10 du mois précédant la mise en place du prêt (M-1) pour les prêts réalisés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts réalisés du 1er au 5 de chaque mois (TEC10-1 dans la formule).

Formule mathématique de l'indemnité actuarielle :

$$\mathsf{IF} = \frac{\mathsf{(C1-R1)}}{\mathsf{(1+t/p)^1}} + \frac{\mathsf{(C2-R2)}}{\mathsf{(1+t/p)^2}} + \frac{\mathsf{(C3-R3)}}{\mathsf{(1+t/p)^3}} + \ldots + \frac{\mathsf{(Cn-Rn)}}{\mathsf{(1+t/p)^n}}$$

Dans laquelle:

C1, C2...Cn = montants des échéances du prêt, au taux d'intérêt tn, donnant lieu à remboursement par anticipation (C1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Cn la dernière).

R1, R2...Rn = montants des échéances du prêt fictif, au taux d'intérêt t (R1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Rn la dernière).

n = nombre d'échéances restant à verser.

p = périodicité = nombre d'échéances par année

pour des remboursements mensuels : p = 12.

pour des remboursements trimestriels : p = 4.

pour des remboursements semestriels : p = 2. pour des remboursements annuels : p = 1.

tn = taux proportionnel périodique du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation

Tn = taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation

$$= (1+tn/p)$$
 - 1

TEC10-1 = TEC10 associé à la mise en place du prêt

TEC10-2 = TEC10 associé au remboursement anticipé

T = taux actuariel du prêt fictif

t = taux proportionnel périodique du prêt fictif

$$\frac{1}{p}$$
 = [(1 + T) - 1] x p

En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité sera calculée selon la même formule mais s'appliquera à la seule partie du capital remboursé par anticipation.

Dans l'éventualité d'une divergence d'interprétation entre la formule littérale et la formule mathématique, cette dernière prévaudra.

La baisse des taux est constatée en comparant le TEC10 associé au remboursement anticipé et le TEC10 associé à la date de réalisation.

Ainsi, il y aura baisse des taux lorsque le TEC10 associé au remboursement anticipé est inférieur au TEC10 associé à la date de réalisation du prêt.

Définition du TEC10 associé à la date de réalisation :

Pour un prêt réalisé entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt réalisé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-1.

Définition du TEC10 associé au remboursement anticipé :

Pour un prêt remboursé entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt remboursé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-1.

Le taux d'intérêt du prêt fictif visé ci-dessus est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :

Le TEC10 associé à la date de réalisation du prêt,

Le TEC10 associé au remboursement anticipé.

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la **Collectivité Emprunteuse** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

La Collectivité Emprunteuse devra prendre ses dispositions pour que l'indemnité soit réglée au Prêteur dans les 15 jours qui suivent le remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n'82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en



est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.
- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.
- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.
- La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.
- Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.
- Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.
- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.
- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La Collectivité Emprunteuse s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,



- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé.
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt.
- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
- en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la Collectivité Emprunteuse.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

<u>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES</u>



Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :
- (a) n'est pas une Personne Sanctionnée;
- (b) n'est pas une Personne:
- 1 détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
- 2 située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- 3 engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- 4 ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- 5 engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s). Elles seront conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, ainsi que des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours, et des délais légaux d'archivage.

Il est précisé que, conformément à la loi n'78-17 d u 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,



- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'**Emprunteur** et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n'78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002438136

Représenté(e) par le Directeur Général : Mme FLACHAIRE Véronique



Initiales Conseil Municipal

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00002438136

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.		
Nom de la Collectivité Emprunteuse.	Commune de Laure-Minervois	
représentée par	Emile RAGGINI. Maire de Laure-Minervois Nom, Prénom, qualité	

La **Collectivité Emprunteuse** autorise le **Prêteur** à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

Fait àLaure-Minervois, le25 avril 2018

SIGNATURE DU REPRESENTANT ET CACHET DE LA COLLECTIVITE



Emile RAGGINI, Maire de Laure-Minervois





<u>OBJET</u>: ADHESION D'UNE COLLECTIVITE AU S.O.E.M.N (SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE)

Monsieur le Maire informe ses collègues :

- de l'Assemblée Générale du Comité Syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 20 Février 2018, qui a examiné la demande d'adhésion de la Commune d'ESCOUSSENS située dans le Tarn.
- de l'avis favorable du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire à la demande d'adhésion formulée par :

→ la commune d'ESCOUSSENS

- des dispositions réglementaires relatives à la consultation des conseils municipaux sur l'admission de nouvelles communes aux syndicats intercommunaux dont ils font partie,
- qu'il est nécessaire, ainsi, que les collectivités qui composent le syndicat se prononcent pour que l'intégration de cette structure soit effective,

Monsieur le président demande à ses collègues de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les compétences transférées au Syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1947 relatif à la création du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, intégrant, entre autres, la commune de Laure-Minervois,

Vu la délibération du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 20 février 2018 validant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet d'admission de nouvelles collectivités, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du 23 février 2018 de la décision prise par le conseil syndical du S.O.E.M.N à défaut de quoi il seront réputés avoir émis un avis favorable,

PROCEDE au vote:

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 37 sur 50

APPROUVE le projet de modification statutaire qui prévoit une extension du périmètre du syndicat tel qu'il suit :

INTEGRATION DE NOUVELLES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Escoussens (Tarn)

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera tenue à Monsieur le Président du S.O.E.M.N à VILLALIER.



(En annexe, la décision du comité syndical du 20 février 2018)



Place Joë Bousquet 11600 Villalier

Tél. / Fax: 04.68.77.50.18

Mr le Maire Mairie de Laure-Minervois Avenue des Ecoles 11800 LAURE-MINERVOIS

Objet : Adhésion commune d'ESCOUSSENS

Pièce jointe : Délibération 2018.07

Mr le Maire



Lors de l'Assemblée Générale du Comité Syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 20 Février 2018, a été examinée la demande d'adhésion de la Commune d'ESCOUSSENS située dans le Tarn.

La délibération de la demande d'adhésion de la commune d'ESCOUSSENS nous a été transmise par Mr le Préfet du Tarn en date 19 Janvier 2018.

Après débat, les représentants des Communes présents ont approuvé à l'unanimité cette demande.

Dès lors, je vous invite à saisir votre Conseil Municipal qui doit prendre position dans les trois mois de la transmission de la délibération ci-jointe votée en Conseil Syndical le 20 Février 2018 et visée en Préfecture de l'Aude le 21 Février 2018. Soit avant le 23 juin 2018

Je vous rappelle que selon la Loi, l'absence de décision de votre Conseil Municipal dans les trois mois vaut approbation.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance, recevez, Mr le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président, Yves GASTO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE DU SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

L'an deux mille dix-huit, le 20 Février, le Conseil Syndical s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur GASTO Yves, Président du SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE.

Étaient présents :

Communes	Membres
BADENS	FERNANDEZ Antoine - PIGET Jacques
BAGNOLES	TOUSTOU Henri - JULIA Stéphane
CABRESPINE	CLERGUE Philippe - MENEN Antoine
CASTANS	PITON Yolande
CAUDEBRONDE	BARNAUD Marc
CONQUES/ORBIEL	ZARRAGOZA Gilbert
CUXAC CABARDES	RIVES Laurent
FOURNES CABARDES	CHIFFRE Guy - RIEUSSEC Sylvette
LABASTIDE ESPARB	HUC Régis
LASTOURS	MEBROUK Lahcene
LA TOURETTE CAB	GUERIN Joël
LAURE MINERVOIS	CARBONNEL André
LES ILHES CABARDES	ICHE Henry - BARON Raymond
LES MARTYS	BONNET Claude - GUITARD André
LIMOUSIS	MONTAGNE Stéphane
MAS CABARDES	BATLLE Gilbert - GATIMEL Marc
MIRAVAL	SKALA Joseph
PRADELLES CABARDES	BARTHAS Michel - ICHER Jacques
ROQUEFERE	BELS Francis - GASTO Yves
RUSTIQUES	RUFFEL Henri - ROMERO Antoine
SAINT FRICHOUX	PUJOL Jean-Claude
SALSIGNE	BARTHAS Stéphane - FERRE David
TRASSANEL	LEMAZURIER Luc - CLERGUE Jocelyn
TREBES	GARRINO Jeanine
VILLALIER	ORS Marc
VILLANIERE	GARCIA Mireille - CALY Guy
VILLARZEL CABARDES	PUJOL André
VILLEDUBERT	ROFES Marc
VILLEGLY	GREFFIER Michel - MAURY Jean
VILLENEUVE MINVERVOIS	VAISSIERES Alain

Étaient excusés : Mesdames, Messieurs les délégués des communes de : AIGUES VIVES, BOUILHONNAC, LAPRADE, MALVES, MARSEILLETTE, SALLELES CABARDES.

Accusé de réception en préfecture 011-251100202-20180220-2018-07-DE Date de télétransmission : 21/02/2018 Date de réception préfecture : 21/02/2018

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ESCOUSSENS

Demande d'adhésion de la commune d'Escoussens :

Monsieur Le Président indique que les habitants du hameau du Pas du Rieu de la commune d'Escoussens (située dans le Tarn) sont alimentés en eau potable par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) qui assure l'adduction d'eau et la relève des compteurs.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il a reçu, de la part du Préfet du Tarn, une demande d'adhésion de la commune d'Escoussens par délibération de son Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017. La commune d'Escoussens étant déjà adhérente au SIAEP du Pas de Sant pour la compétence eau potable pour le reste de son territoire, le préfet du Tarn a également transmis l'autorisation du SIAEP du Pas de Sant par délibération de son Conseil Syndical en date du 14 décembre 2017.

Monsieur le Président rappelle que l'adhésion d'une nouvelle commune est sujette à l'avis des Conseils Municipaux qui ont trois mois pour délibérer et que les communes adhérentes seront informées par courrier de cela. Monsieur le Président rappelle que si les Conseils Municipaux ne se prononcent pas dans le délai de trois mois, cela vaudra accord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18, la délibération de la commune d'Escoussens et la délibération du SIAEP du Pas de Sant, Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir accepter la demande d'adhésion de la commune d'Escoussens, consulter les communes adhérentes à ce sujet et l'autoriser à exécuter toutes les démarches nécessaires.

Ouï l'exposé de Monsieur le PRESIDENT, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité:

- ACCEPTE à l'unanimité des représentants des Communes présents l'adhésion de la commune d'Escoussens,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les consultations nécessaires et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à VILLALIER, Le jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT,

Y. GASTO

Le Président,

Eaux de

Accuse de réception en préfecture 011/251100202-20180220-2018-07-DE Date de télétransmission : 21/02/2018 Date de réception préfecture : 21/02/2018



<u>OBJET</u>: RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose que :

les agents de la collectivité bénéficiaient, jusqu'en 2012, d'une participation financière de la collectivité sur la cotisation pour la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident dans le cadre du contrat de prévoyance collective souscrit par la commune auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale. Cette garantie permettait aux agents de percevoir un complément de rémunération, notamment, lorsqu'ils ne reçoivent qu'un demi-traitement lors d'arrêt de travail pour maladie dépassant 90 jours.

La publication au Journal Officiel du 10 novembre 2011 du <u>décret n°2011-1474</u>, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, <u>a mis fin à ces contrats collectifs de prévoyance</u> et est venu fixer de nouvelles règles applicables lors de la mise en œuvre facultative de ce dispositif. Il précise les conditions d'intervention des employeurs publics locaux pour aider leurs agents à souscrire, à titre individuel, des garanties en complémentaire santé et/ou prévoyance. En matière de complémentaire santé, ces dispositions corrigent, ainsi, une injustice entre les secteurs privé et public car les agents territoriaux ne pouvaient, jusque-là, profiter d'une aide pécuniaire de la collectivité pour leurs contrats de mutuelle.

Les collectivités peuvent participer, ainsi, à la cotisation de chaque agent qui souscrit une complémentaire santé et/ou un contrat de prévoyance bien que dans les entreprises cela soit devenu la norme.

Deux possibilités s'offrent à la collectivité. La première est l'intervention via le contrat par labellisation qui permet à chaque agent de choisir librement son organisme de protection et le niveau des prestations souhaitées avec versement d'un montant individuel en euro. La seconde est l'intervention par convention de participation entre la collectivité et un seul et unique organisme.

Le président propose de maintenir, dans un souci d'équité et de justice sociale, le contrat de labellisation au titre de la protection « risque prévoyance » qui s'est substitué au contrat collectif par délibération du 17 décembre 2012 et demande à ses collègues de bien vouloir statuer sur le principe du financement et d'actualiser les modalités de la participation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, **CONSIDERANT** que:

- il y a lieu de donner suite à la mesure proposée afin de bénéficier d'un dispositif renforçant la protection sociale des salariés et l'attractivité de la collectivité,
- les différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale répondant aux besoins que les agents pourraient rencontrer, induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- la procédure de labellisation concilie au mieux simplicité de procédure pour l'employeur et libre choix de leurs garanties pour les agents,

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 42 sur 50

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de prolonger à compter du 1^{er} janvier 2018, sa contribution dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la collectivité.

PRECISE que la participation sera versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée,

DIT que, dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents,

FIXE en application des critères retenus, le montant annuel de la participation individuelle qui sera versée mensuellement, comme suit :

Montants de rémunération	Quotité	Tau	x forfaitaire / an
Indice majoré détenu par l'agent x	Taux d'emploi du poste	Χ	0.28€

JOINT en annexe le nouveau barème indiciaire forfaitaire applicable aux contrats individuels des agents,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité à l'article 6458,

INDIQUE que la présente décision remplace et annule toutes dispositions antérieures portant sur le même objet,

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

(en annexe le barème 2018)

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

HARMONISATION DE LA PARTICIPATION A L'INDICE MAJORE DETENU

BAREME DU FORFAIT INDIVIDUEL 2018

Décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011

Annexe 1 à la délibération du Conseil Municipal n°/2018 du/2018

PAGE 1/1

PROJET

I.M	Quotité	Montant annuel	Versement mensuel
		1//- €	- €
		- €	- €
327	100.00%	91.60 €	7.60 €
328	100.00%	91.80€	7.70€
	100.00%		- €
	100.00%	- €	- €
332	100.00%	93.00€	7.80 €
336	100.00%	94.10 €	7.80 €
343	100.00%	96.00€	8.00€
350	100.00%	98.00€	8.20 €
	100.00%	K() PWF €	- €
354	100.00%	99.10 €	8.30 €
355	100.00%	99.40 €	8.30 €
356	100.00%	99.70 €	8.30 €
364	100.00%	101.90 €	8.50 €
365	100.00%	102.20 €	8.50 €
367	100.00%	102.80 €	8.60€
370	100.00%	103.60 €	8.60 €
380	100.00%	106.40 €	8.90 €
380	53.09%	56.50 €	4.70 €
390	100.00%	109.20 €	9.10 €
	100.00%	- €	- €
	100.00%	- €	- €
402	100.00%	112.60 €	9.40 €
411	100.00%	115.10 €	9.60 €
430	100.00%	120.40 €	10.00 €
445	100.00%	124.60 €	10.40 €
	100.00%	- €	- €
793	100.00%	222.00 €	18.50 €
	100.00%	- €	- €
	100.00%	- €	- €
		- €	- €

Vu et vérifié

Laure-Minervois le, 14 mars 2018 Le Maire,



Emile RAGGINI

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 44 sur 50



OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à actualiser le tableau des effectifs en créant certains emplois d'agents territoriaux dans la commune pour améliorer l'organisation des divers services municipaux_et pour tenir compte des modifications apportées par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017.

Il présente ci-dessous la liste des postes actuellement concernés et les changements proposés :

Effectifs	Postes à créer	Quotité	Affectation
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise		Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Agent spécialisé école mat. principal 1° cl.	Temps complet	Service éducation
	VALIBRE		
	J. DUILE AS	Q.,	
		. "\	
R	0.71 NV		
N .	V 11-18- /:	7.\	
3 6) / /3 /V/\ \\		
//	A. (EYEQSS) /	1777	
1/11	1 (Ality 24-5)		

Il précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°84–53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2006-1687, 2006-1689 et 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant modification des règles de classement à la nomination en qualité de stagiaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, B et C,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu la publication des décrets cités ci-dessous qui marque la deuxième phase du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017 :

- Décret no 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Décret no 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 45 sur 50

- Décret no 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et concernant notamment le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	00 voix
Abstentions	00 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE:

• La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services, les décrets susvisés et le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

Grades conservés ou créés	Postes supprimés	Quotité	Affectation
1		- F	
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoint technique	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoint technique	Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 1° cl.	Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Temps complet	Service éducation
//	Adjoint technique principal 2° classe	Temps complet	Services techniques

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2018,

ADOPTE la suppression des postes figurant au tableau ci-dessus lorsque ceux-ci seront devenus vacants,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

(en annexe l'état actuel du tableau des effectifs)

ETAT ACTUEL AU 31/12/2017

Effectifs	Noms	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1° classe	Serge Munoz	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Michel Andréo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Alain Sanchez	Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise	Cyril Perez	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Karine Toledo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Aïcha Boughaf	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Georges Kaci	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Josiane Sierra	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Edouard Diouf	Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Béatrice Galland	18h35 / hebdo.	Service éducation
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Martine Masia	Temps complet	Service éducation
		Temps complet	Police municipale
Adjoint administratif principal 2° classe	Valérie Mestrou	Temps complet	Services administratifs
Adjoint administratif principal 1°classe	Nadine De La Torre	Temps complet	Services administratifs
Attaché principal	Philippe Boularan	Temps complet	DGS
Adjoint technique	Alexandre Mesnil	Temps complet	Services techniques

15 postes pourvus

SITUATION NOUVELLE PROPOSEE

Effectifs	Noms	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1° classe	Serge Munoz	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Michel Andréo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Alain Sanchez	Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise principal	Cyril Perez	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Karine Toledo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Aïcha Boughaf	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Georges Kaci	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique	Josiane Sierra	Temps complet	Services techniques
		7/	
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Béatrice Galland	18h35 / hebdo.	Service éducation
Agent spécialisé école mat. principal 1° cl.	Martine Masia	Temps complet	Service éducation
	×	Temps complet	Police municipale
Adjoint administratif principal 2° classe	Valérie Mestrou	Temps complet	Services administratifs
Adjoint administratif principal 1°classe	Nadine De La Torre	Temps complet	Services administratifs
Attaché principal	Philippe Boularan	Temps complet	DGS
Adjoint technique	Alexandre Mesnil	Temps complet	Services techniques

14 postes pourvus

).	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
L.	
2.	AURE AND AUR

> Le Maire PROPOSERA aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

3.

Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 00 minutes. Suivent les signatures des membres présents.

Conseil Municipal du 18 avril 2018 Page 48 sur 50

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 avril 2018

Numéros d'ordre des délibérations prises:				
du n° 20 au n° 26				

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Emile RAGGINI	JHE	
	Maire		
2	André CARBONNEL	V V	
	1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL	Emile	
	2 ^{ème} Adjoint	RAGGINI	
4	Julien BRIANC	RATE IN	1201
	3 ^{ème} Adjoint	JE 12 (32 m)	-
5	Bernard GRACIA		#J = 1
	Conseillère Municipale		901
6	Guillaume BOU		Y c > /
	Conseillère Municipale	ACM LOW HAVE	9/
7	Evelyne TISSOT		//
	Conseillère Municipale	n/c	1
8	Fabienne MOLTO	0	
	Conseillère Municipale		
9	Jacqueline TIBALD		
	Conseiller Municipal		
10	Max AMOUROUX	André	
	Conseiller Municipal	CARBONNEL	
11	Corinne DEVEZE		
	Conseillère Municipale		
12	Marie SIRVEIN		
	Conseiller Municipal		
13	Anne-Marie LOUBAT		
	Conseillère Municipale		
14	Frédéric TIBALD		
	Conseiller Municipal		
15	Fabien BOULARAN		
	Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement
7 tunies percennance	genieni
	A STATE OF THE STA
July A	UHE
14,71	
107 8	
1111/	
- AUT	
C \ 75/10/	海湾 [[]
12/833	
47.500	EDESERVANDO CO
	*
	X